



Arrêt

n° 105 491 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me H. CROKART, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 25 mai 1995. Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Votre père est décédé lorsque vous aviez dix ans. Votre mère ne s'est pas remariée et vous êtes resté vivre avec elle, à Dar Es Salam, à Conakry, en Guinée. Votre oncle paternel, [M.B.], a alors pris votre scolarité en charge et vous a rendu visite tous les jours. Il vit à Petit Simbaya, à Conakry.

Vous êtes scolarisé jusqu'en 8ème année.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 4 août 2010, vous rencontrez [A.B.] à l'école et celle-ci devient votre petite amie au mois de mai 2011. Vous avez l'habitude de vous voir à l'école mais également en dehors, que ce soit à votre domicile pour faire des exercices de maths, ou encore dans les écoles publiques se trouvant à côté de votre établissement scolaire, mais aussi au restaurant ou au vidéoclub.

Le 30 juin 2012, Aïcha vous annonce qu'elle n'a pas eu ses règles mais que cela ne l'inquiète pas car cela lui arrive fréquemment.

Le 10 août 2012, Aïcha ne se sent pas bien et est emmenée à l'hôpital par sa famille. On lui annonce qu'elle est enceinte de deux mois. Son père, [Ab.B.], la bat afin qu'elle avoue qui est le père de son enfant. La jeune soeur de votre petite amie montre à son père, ancien colonel du camp Alpha Yaya et du camp Boiro, où vous vivez et les gendarmes débarquent à votre domicile pour vous arrêter. Vous êtes battu et votre maison est saccagée.

Vous êtes emmené à la gendarmerie de Hamdallaye où vous restez détenu jusqu'au 11 septembre 2012, jour où vous vous évadez avec l'aide de votre oncle paternel et la complicité de gendarmes. Votre oncle vous emmène dans un village à Coyah. Vous apprenez que votre mère est décédée le jour où vous avez été arrêté.

Votre oncle vous informe qu'une convocation a été déposée à votre nom par vos autorités, étant invité à vous présenter en date du 15 octobre 2012.

Votre oncle organise votre fuite du pays, avec l'aide d'un passeur. Vous prenez l'avion le 13 octobre 2012, à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et accompagné du passeur.

Vous introduisez une demande d'asile en date du 15 octobre 2012. Vous êtes en contact avec votre oncle et votre petite amie qui vous a averti qu'elle se trouve actuellement chez une amie de sa mère à Dalaba. Votre oncle s'est quant à lui présenté aux autorités le 15 octobre comme le prévoyait la convocation, vous confirmant que vous êtes recherché. Ce dernier se trouve actuellement à Fria car sa maison a été détruite par les autorités guinéennes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le père de votre petite amie ainsi que ses deux frères, tous trois militaires, retraité dans le cas du père d'Aïcha, en raison de la relation amoureuse que vous entreteniez avec elle et du fait que celle-ci soit tombée enceinte (Cf. audition du 22 janvier 2013 pp.5 et 26). Vous déclarez également craindre les personnes qui vous ont fait évader et vous précisez qu'en cas de retour dans votre pays vous serez emprisonné à vie (Cf. p.26). Vous mentionnez aussi que les sages de votre quartier souhaitent que votre oncle vous dénonce et que la loi islamique vous soit appliquée (Cf. pp.11 et 12).

Toutefois, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et de contradictions qui entache considérablement la crédibilité générale de votre récit.

En effet, tout d'abord invité à vous exprimer au sujet de votre petite amie, Aïcha, et de la relation amoureuse que vous entreteniez avec elle, force est de constater que vous êtes imprécis et contradictoire. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de préciser les activités que vous faisiez ensemble et les endroits que vous aviez l'habitude de fréquenter, vous expliquez la rencontrer tous les jours à l'école et la voir également en dehors, à savoir dans les écoles publiques situées à côté de votre établissement, ou encore à votre domicile pour faire des exercices de math mais aussi à la foire qui a lieu chaque année (Cf. p.13). Invité à préciser si ce sont bien les seuls endroits que vous aviez l'habitude de fréquenter avec elle, vous confirmez (Cf. p.13). Toutefois, le Commissariat général relève que vous vous contredisez plus tard dans l'audition en mentionnant que vous fréquentiez également des restaurants avec elle et que vous regardiez aussi des films ensemble au vidéoclub (Cf. p.17). En outre,

le Commissariat général relève qu'alors que vous déclarez vous rendre avec elle dans les endroits précités, vous affirmez que ses parents refusent qu'elle sorte, déclarant en effet « Le père de ma copine n'autorisait pas sa fille à sortir, il fait partie de l'autorité, chez nous tu fais ce que tu veux quand tu en fais partie » (Cf. p.14). Vous ajoutez que « Même sa mère n'autorise pas les sorties, elle est obligée de sortir avec sa jeune soeur, même sa mère ne veut pas » (Cf. p.15). Confronté au fait que si vous pouvez la voir en dehors de l'école, dans des lieux publics et à votre domicile, c'est qu'elle est autorisée à « sortir », vous répondez qu'elle doit toujours sortir avec ses soeurs ou le chauffeur, se cacher, ou prétexter rendre visite à sa tante, afin de vous voir (Cf. p.15). Vous ajoutez qu'elle venait effectivement faire des exercices de math à votre domicile mais que pour le reste elle devait être accompagnée de sa soeur (Cf. p.15). Il apparaît cependant comme étant contradictoire que vous affirmiez que votre petite amie ne puisse pas sortir de chez elle hormis pour aller à l'école mais que celle-ci puisse vous voir, trois ou quatre fois par semaine, à votre domicile ou dans des lieux publics. Quant à votre explication au sujet de sa tante, soit que votre petite amie prétexte aller la voir, force est de constater qu'il s'agit d'un membre de sa famille proche qui n'était pas au courant de votre relation partant, le Commissariat général ne voit pas comment ce genre d'excuse a pu fonctionner plus d'une fois, comme vous le prétendez (Cf. p.15). Confronté au fait que ses parents n'ont jamais posé de questions au sujet de ses sorties, vous déclarez qu'elle disait se trouver chez une amie, ou que les cours se prolongeaient, des excuses facilement vérifiables, surtout si les parents de votre petite amie sont aussi autoritaires que vous le dites (Cf. p.15).

Puis, le Commissariat général relève que vous déclarez d'une part, qu'entretenir une relation amoureuse avec une fille « n'est pas permis » et, d'autre part, que « quiconque engrosse une femme avant le mariage doit être lapidé » (Cf. pp.16 et 12). Pourtant, force est de constater que vous ne vous cachez pas pour rencontrer votre petite amie, fréquentant des endroits publics tels que le vidéoclub, le restaurant libanais, mais également que vous l'amenez à votre domicile afin de faire des exercices de math (Cf. pp.15 et 18). Confronté au fait que les gens ont dès lors pu vous voir, en compagnie d'Aïcha, vous répondez que les gens n'ont pas réagi, ne voyant pas votre mère le faire (Cf. p.19), une explication qui ne convainc nullement le Commissariat général dans la mesure où vous vous rendiez, à deux, dans ces endroits, une attitude faisant légitimement penser à un couple. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que des gens, durant plus d'un an, n'aient rien constaté d'autant plus que fréquenter une jeune fille est interdit selon vos dires. En outre, vous déclarez également que les sages du quartier ont demandé à votre oncle de vous dénoncer car vous avez « engrossé » Aïcha en dehors du mariage, ce qui constitue un délit au regard de la loi islamique (Cf. p.12). Vous précisez à ce sujet que « quiconque engrosse une femme avant le mariage doit être lapidé », soit dans ce cas précis, vous l'enceinteur (Cf. p.12). Or, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. farde « Informations des pays », Document de réponse Cedoca « Qu'en est-il du wahhabisme en Guinée ? », 20 février 2012), ne font nullement état de cas de lapidation d'hommes, et plus particulièrement d'hommes ayant mis une femme enceinte hors mariage. La lapidation étant pratiquée uniquement sur des femmes adultères par des musulmans wahhabites, des intégristes qui sont toutefois très peu présents en Guinée comme le précisent ces mêmes informations objectives.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous déclarez qu'aucun arrangement n'était possible avec la famille d'Aïcha, son père et ses frères décidant de vous faire arrêter. Toutefois, le Commissariat général relève que vous êtes de la même ethnie qu'Aïcha et que vous souhaitiez l'épouser dans un avenir proche (Cf. p.16). Partant, il est peu crédible que vous n'ayez même pas ne serait-ce qu'envisagé de parler de votre situation avec votre mère, votre oncle, ou d'autres personnes pouvant intervenir en votre faveur afin d'arranger les choses.

Puis, vous déclarez avoir été arrêté par le père d'Aïcha et détenu durant plusieurs semaines au commissariat de Hamdallaye en raison de la grossesse de votre petite amie (Cf. pp.9, 12 et 23, 24). Toutefois, dans la mesure où les faits se trouvant à la base de cette arrestation et de cette détention ne sont pas jugés crédibles, rien ne permet de penser que vous avez été arrêté et détenu pour ces faits. Quand bien même vous auriez été arrêté et détenu, quod non en l'espèce, vos propos au sujet de votre détention, et en particulier à propos de vos codétenus restés pourtant à vos côtés durant un mois, sont à ce point lacunaires qu'ils achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez aucunement rencontré de problèmes en Guinée (Cf. p.24). Et s'agissant de la convocation émise à votre nom (Cf. p.12), force est de constater que vous ne déposez aucun début de preuve à ce propos, vous limitant à dire que votre oncle s'est présenté à votre place et qu'il vous a assuré que vos autorités sont à votre recherche (Cf. p.13). Toujours au sujet des prétendues recherches menées contre vous, vous avez précisé qu'il n'était pas possible de rester avec votre petite amie à Dalaba chez l'amie de sa mère car sa famille vous aurait retrouvé, quod non en l'espèce étant donné que votre amie vit à Dalaba depuis votre départ sans être nullement inquiétée (Cf. p.21). Notons encore que vous déclarez que sa

famille pourrait afficher des avis de recherche partout pour vous retrouver, mais qu'à votre connaissance cela n'a pas été fait (Cf. p.21), soit une pure supposition de votre part qui n'est en outre nullement étayée.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est remise en cause et qu'il reste dès lors dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, soit un document représentant un indice de votre identité de de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Vous déposez également une lettre envoyée par votre oncle, un écrit que vous n'avez cependant pas jugé opportun d'ouvrir avant votre audition du 22 janvier 2013, expliquant l'avoir reçue tard la veille de l'audition (Cf. pp.3 et 4), une attitude qui ne correspond toutefois pas à celle d'une personne qui se dit inquiète de son sort et de celui de son oncle (Cf. p.26). S'agissant du contenu de la lettre, que vous n'avez dès lors pas pu expliquer, force est de constater qu'il se rapporte aux faits susmentionnés, des événements contestés par le Commissariat général. Relevons tout de même que votre oncle précise que votre petite amie **va bien** et qu'elle est à huit mois de grossesse, une description toutefois assez optimiste sachant qu'elle a dû fuir sa famille et qu'elle vit actuellement avec un enfant sans être mariée, soit une situation loin d'être idéale dans un pays comme la Guinée. Les trois enveloppes déposées, dont une enveloppe DHL, ne sont quant à elle nullement garantes de l'authenticité des documents produits ni de l'authenticité de leur contenu. En date du 7 février 2013, votre conseil, Maître Crokart, a envoyé une attestation médicale concernant votre blessure à la dent, résultant selon vos dires des maltraitements qui vous ont été infligés dans votre pays. Toutefois, ce document n'est pas à même, à lui seul, d'établir un lien entre cette blessure et les faits que vous invoquez. Au vu de ces éléments, les documents produits ne sont pas à même d'inverser l'analyse explicitée supra.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des articles 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et du principe général de droit de bonne administration « *concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute quant à la crédibilité du récit du requérant. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé les articles 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle s'est « *abstenue d'évaluer le risque de persécution du requérant eu égard aux persécutions dont il a déjà fait l'objet* ».

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête des extraits d'un document intitulé « *Réactions – Résultats d'une étude ethnographique en Guinée* ». Elle dépose également à l'audience un « *rapport d'évolution* » émanant du Centre d'Accueil Rapproché de Demandeurs d'Asile de la Croix-Rouge de Belgique, un message non signé ni daté accompagné d'une copie de deux photographies ainsi qu'une carte de remerciement suite au décès de K.B.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des incohérences et divergences dans ses déclarations successives en ce qui concerne sa relation avec A. Elle n'estime pas crédible que le requérant, étant de la même ethnie que A, n'ait pas envisagé de solliciter l'intervention des membres de sa famille en vue de trouver un arrangement au problème rencontré. Elle met en cause la détention alléguée par le requérant en raison, d'une part, du manque de crédibilité des faits à l'origine de celle-ci et d'autre part de l'inconsistance de ses propos quant à ses codétenus. Elle constate que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans son pays d'origine ne sont soutenues par aucun commencement de preuve et ne reposent que sur ses seules allégations. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit

produit à l'appui de la demande d'asile du requérant. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2* » de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs un à un. Elle relève d'emblée une erreur matérielle dans la décision entreprise consistant en la mention de la présence du conseil du requérant lors de son audition par la partie défenderesse en date du 22 janvier 2013. Elle soutient, à cet égard, que l'avocate du requérant n'a pas été avisée de la tenue de l'audition et n'a dès lors pas pu y assister ; que le requérant n'a pas compris cette absence de sorte que son audition ne s'est pas déroulée de manière parfaitement optimale ; que le tuteur du requérant a sollicité, sans succès, de la partie défenderesse une convocation du requérant à une date ultérieure en raison de ses problèmes psychologiques et du fait qu'il serait plus à l'aise en présence de son avocate. Elle estime partant que « *le profil spécifique [du requérant] exigeait que soient prises toutes les mesures permettant de le mettre à l'aise afin qu'il s'exprime dans un climat de confiance* », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle rappelle le prescrit des articles 14, § 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et considère que ces dispositions ont été violées par la partie défenderesse en ce qu'elle « *impose des exigences trop importantes dans son analyse de la crédibilité des déclarations du requérant et n'a pas pris en considération son profil particulier* ».

6.3 Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la mention dans la décision entreprise de la présence de l'avocate du requérant lors de son audition par la partie défenderesse le 22 janvier 2013 est incorrect. En effet, le Conseil observe qu'une erreur est intervenue lors de l'envoi de la télécopie destinée à avertir l'avocate du requérant de la tenue de l'audition en date du 22 janvier 2013 de sorte que cette dernière n'en a pas été avisée (dossier administratif, pièce n°11). Bien que le Conseil déplore l'absence de vérification par la partie défenderesse de l'envoi effectif de la télécopie destiné à aviser le conseil du requérant de la tenue de l'audience, ce qui est contraire au principe de bonne administration ; le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse que le demandeur d'asile soit interrogé en présence de son avocat. Il estime partant que la mention incorrecte de la présence du conseil du requérant dans la décision entreprise constitue une simple erreur matérielle n'ayant aucune incidence sur le fond de la demande d'asile.

En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition du requérant que celle-ci ne se soit « *pas déroulée de manière parfaitement optimale* » comme l'affirme la partie requérante et que le profil spécifique du requérant n'ait pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'analyse de la crédibilité de ses déclarations en violation des articles 14, § 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

En effet, le requérant a déclaré bien comprendre l'interprète et n'a à aucun moment de son audition fait part de problèmes de compréhension. Le Conseil observe en outre que lorsque le tuteur du requérant a fait part à l'agent de la partie défenderesse de son souhait d'interrompre l'audition en raison de l'état psychologique de son pupille, ce dernier a déclaré à deux reprises vouloir poursuivre l'audition (dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition, pp. 22-23). Il note par ailleurs qu'il ressort des déclarations du tuteur du requérant, en fin d'audition, que celle-ci s'est bien déroulée et que le requérant a fait preuve de constance et de cohérence dans ses propos (rapport d'audition, p. 27).

Quant à la prise en compte par la partie défenderesse du profil spécifique du requérant, le Conseil observe que l'audition du requérant a été adaptée à son âge et menée par un agent spécialisé ; que

diverses informations et précisions ont été préalablement fournies au requérant en ce qui concerne le déroulement et la portée de l'audition, laquelle fut clôturée après lui avoir donné l'opportunité de signaler tout problème ou d'ajouter toute information. Partant, la partie défenderesse a valablement recueilli les déclarations du requérant et a à bon droit estimé que celles-ci manquent de crédibilité.

6.4 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier le caractère général, contradictoire quant aux lieux de rencontre et peu circonstancié des propos du requérant relatifs à sa relation avec sa petite amie. Il estime en outre invraisemblable que le requérant n'ait pas sollicité l'intervention d'un membre de sa famille en vue de trouver un arrangement avec la famille de sa petite amie ni que son oncle, qui a organisé son évasion, n'ait pas songé à parlementer avec la famille de A. L'argument avancé par la partie requérante à cet égard manque de pertinence en l'espèce en ce qu'il est fondé sur une étude ethnologique à caractère général ne prenant nullement en compte les particularités de l'espèce. Par ailleurs, le Conseil estime incohérent que les autorités du lieu d'où le requérant s'est évadé le convoquent à la suite de son évasion à comparaître devant eux à une date définie.

6.5 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatif à sa relation avec A. et à sa détention, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tente, d'une part, d'éluder les divergences relevées dans la décision entreprise et d'autre part à pallier l'inconsistance des propos du requérant mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7 La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

6.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En effet, si l'attestation médicale du 18 janvier 2013 constate des lésions dentaires dans le chef du requérant, il n'est nullement parlant quant à l'origine probable desdites lésions. En outre, dans la mesure où le Conseil estime que le récit que fait le requérant de son arrestation et de sa détention manque de crédibilité, le Conseil estime ne pas pouvoir appliquer par analogie de l'arrêt du Conseil n°55 280 du 31 janvier 2011.

Quant au « rapport d'évolution » émanant du Centre d'Accueil Rapproché de Demandeurs d'Asile de la Croix-Rouge de Belgique, si le Conseil y relève des difficultés de socialisation en Belgique dans le chef

du requérant ainsi que l'existence d'un traumatisme, il ne peut en aucun cas établir un lien direct entre les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant et ledit traumatisme sur base de ce seul « rapport d'évolution ».

Le Conseil ne peut tirer aucun enseignement en terme de crédibilité du récit du message non signé ni daté ainsi que des photographies l'accompagnant. Quant à la carte de remerciement, elle ne fait qu'attester du décès d'une personne dénommée K.B. qui serait selon le contenu de ce document de sexe masculin et dont les circonstances précises du décès ne sont pas précisées. Partant, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

6.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle soutient que « *la situation des peuls reste très délicate, malgré les déclarations d'intention de réconciliation* ».

7.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

7.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, le requérant se borne à contester les informations de la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse.

7.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE